

N° 2026-359

Le Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu la Loi 2003-239 du 18/03/2003 pour la sécurité Intérieure,

Vu l'organisation de la fête d'**HALLOWEEN** sur la Place du Général De GAULLE à Templeuve-en-Pévèle (59242),

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre le déroulement de l'évènement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité renforcée des manifestations,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation et des dispositions diverses à l'occasion de la fête d'**HALLOWEEN**, pendant la durée de la manifestation, notamment en présence de nombreux enfants,

ARRÊTE

Article 1 : La fête d'**HALLOWEEN** se déroulera le samedi 31 octobre 2026 de 19h00 à 20h30 sur la Place du Général de Gaulle et sur les places de parking face à la Caisse d'Epargne, rue de Roubaix du N°1 au N°7 et face au N°2, à Templeuve-en-Pévèle (59242).

Les prestations musicales y seront autorisées durant ce même créneau horaire

Article 2 : **Stationnement :**

Le stationnement sera interdit le samedi 31 octobre 2026 de 14h00 à 22h00 sur la Place du Général de Gaulle et sur la partie se trouvant devant la caisse d'épargne, rue de Roubaix du N°1 au N°7, face au N°2, et rue des anciens combattants d'AFN, à Templeuve-en-Pévèle (59242).

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La pose de la signalétique sera effectuée par les services municipaux.

Article 6 : **Circulation :**

La circulation sera interdite le samedi 31 octobre 2026 de 17h00 à 22h00 sur les axes suivants :

- Place du Général de GAULLE

- rue de ROUBAIX, à partir de la rue DELMER
- rue DEMESMAY, à partir de la rue DELATTRE
- rue NEUVE. Une déviation sera mise en place par la rue de la Baille
- rue d'ORCHIES sur la totalité de la rue
- rue des Anciens Combattants d'AFN sur la totalité de la rue

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera interdite rue de Roubaix dès l'intersection avec la rue de la Grande Campagne. Une déviation sera mise en place en direction de la rue de la Grande Campagne et vers la rue de Roubaix, direction rue du Riez et Avenue Baratte.

Article 7 : La pose de barrières, panneaux et véhicules anti-intrusion sera effectuée par les services municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, , Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-à-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le Conseiller délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 16 octobre 2026

Le Maire
Jean MOUTIERE

